

**PROJET DE LOI N° 974
RELATIVE AU CONTRAT DE VIE COMMUNE**

- Texte consolidé -

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 1261 du Code civil et avant le Titre VI intitulé « *De la vente* », un Titre V bis rédigé comme suit :

« Titre V bis : Du contrat de vie commune
Chapitre Premier : Des dispositions générales

Article 1262 : Le contrat de vie commune est une convention conclue conformément aux dispositions du présent titre et par laquelle deux personnes physiques majeures organisent leur vie commune.

Au sens du présent titre :

~~1°) la vie commune s'entend de la situation de deux personnes ayant fait le choix de vivre ensemble sous la forme d'une union libre ou d'une cohabitation;~~

~~2°) la cohabitation s'entend de la seule communauté de toit entre deux membres d'une même famille.~~

Article 1263 : Le tribunal de première instance connaît des actions relatives à la conclusion, à l'exécution, à la résiliation ou à la nullité du contrat de vie commune.

Chapitre II : Des conditions de formation et de modification du contrat de vie commune

Article 1264 : Le contrat de vie commune ne peut, à peine de nullité, avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux règles relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et aux règles relatives aux successions.

Article 1265 : A peine de nullité, le contrat de vie commune ne peut être conclu :

1° Entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;

~~2° si au moins l'un des partenaires est lié par un autre contrat de vie commune ou par un mariage si les parties contractantes sont liées entre elles par un autre contrat de vie commune ou par un mariage ;~~

~~3° si au moins l'une des parties contractantes~~ **partenaires** est liée à un tiers par un autre ~~contrat de vie commune ou par un mariage~~ **partenariat valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère ;**

~~4° si aucune des parties contractantes~~ **partenaires** ne réside habituellement sur le territoire de la Principauté ou n'est de nationalité monégasque.

Article 1266 : Le contrat de vie commune prend la forme d'une déclaration faite conjointement, à peine de nullité, en personne et devant notaire. Il est dressé acte authentique de cette déclaration.

La déclaration contient les informations suivantes :

1° la date de la déclaration ;

2° les noms, prénoms, lieu et date de naissance des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ;

3° le lieu d'exercice de la vie commune ;

4° la mention de la volonté des ~~parties contractantes~~ **partenaires** de vivre ensemble sous la forme d'une union libre ~~ou d'une cohabitation~~ ;

5° la mention que les ~~parties contractantes~~ **partenaires** ont pris connaissance des dispositions du présent titre ;

6° Le cas échéant, la mention de l'existence d'une convention d'organisation patrimoniale conclue, à peine de nullité, devant notaire, en la forme authentique.

Article 1267 : Aux fins d'établissement du contrat de vie commune, ~~les parties contractantes produisent, sur demande du~~ **le notaire, sollicite des partenaires, afin d'établir la validité du contrat en application des articles 1262 et 1265, la production :**

- **de l'original de leur pièce d'identité ;**
- **de la copie intégrale de leur acte de naissance ;**
- **d'un justificatif de résidence ;**

- **d'une attestation délivrée par le greffe général précisant qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat de vie commune préexistant ;**
- **d'une déclaration sur l'honneur attestant que les partenaires ne sont pas liés par un autre partenariat valablement conclu à l'étranger en application de la loi étrangère.**

~~toutes pièces permettant d'établir la validité du contrat en application des articles 1262, 1264 et 1265, notamment les pièces de l'état civil nécessaires et une attestation délivrée par le greffe général précisant qu'ils ne sont pas liés à un tiers par un contrat de vie commune préexistant.~~ En présence de deux parties contractantes **partenaires** de nationalité étrangère, ces ~~derniers~~ **derniers** produisent un document attestant de la résidence habituelle en Principauté d'au moins l'une d'elles eux.

Le notaire vérifie, en outre, la validité du contrat de vie commune au regard des dispositions de l'article 1264 du Code civil et peut, à cette fin, solliciter des partenaires toutes pièces utiles.

Article 1268 : Le notaire qui reçoit la déclaration et, le cas échéant, la convention prévue à l'article 1266, fait enregistrer lesdits documents au registre des contrats de vie commune tenu auprès du greffe général.

Article 1269 : Le contrat de vie commune prend effet entre les ~~parties contractantes~~ **partenaires** au jour de sa signature et est opposable aux tiers à la date de l'enregistrement prévu à l'article précédent.

Article 1270 : A peine de nullité, l'acte par lequel les ~~parties contractantes~~ **partenaires** décident conjointement de modifier la convention d'organisation patrimoniale, est effectué dans les mêmes formes que celles prévues par l'article 1266.

Cet acte est soumis au même enregistrement que celui prévu à l'article 1268.

Les modifications ainsi apportées prennent effet dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1269.

Article 1271 : Les actions en nullité du contrat de vie commune prévues aux articles 1264, 1265, 1266 et 1270 sont ouvertes aux ~~parties contractantes~~ **partenaires**, au procureur général ou à toute personne intéressée.

Elles se prescrivent par cinq ans à compter du jour où l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires**, toute personne intéressée ou le procureur général a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de les exercer.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and using data to inform strategic decisions.

4. The fourth part of the document addresses the challenges and risks associated with data management and analysis. It discusses the importance of data security, privacy, and the potential for bias in data analysis, and offers strategies to mitigate these risks.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a continuous and iterative process of data collection, analysis, and decision-making to ensure the organization's long-term success.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection and analysis process, including the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

7. The seventh part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and using data to inform strategic decisions.

8. The eighth part of the document addresses the challenges and risks associated with data management and analysis. It discusses the importance of data security, privacy, and the potential for bias in data analysis, and offers strategies to mitigate these risks.

9. The ninth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a continuous and iterative process of data collection, analysis, and decision-making to ensure the organization's long-term success.

10. The tenth part of the document provides a detailed overview of the data collection and analysis process, including the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

11. The eleventh part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and using data to inform strategic decisions.

12. The twelfth part of the document addresses the challenges and risks associated with data management and analysis. It discusses the importance of data security, privacy, and the potential for bias in data analysis, and offers strategies to mitigate these risks.

13. The thirteenth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It emphasizes the need for a continuous and iterative process of data collection, analysis, and decision-making to ensure the organization's long-term success.

14. The fourteenth part of the document provides a detailed overview of the data collection and analysis process, including the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

15. The fifteenth part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and using data to inform strategic decisions.

Chapitre 3 : Des effets du contrat de vie commune

Article 1272 : Les ~~parties à~~ **partenaires** d'un contrat de vie commune ne peuvent se prévaloir des droits et devoirs respectifs des époux.

Section 1 : Des obligations incombant aux ~~parties contractantes~~ **partenaires**

Article 1273 : Les ~~parties contractantes~~ **partenaires** s'engagent à contribuer aux besoins courants de leur vie commune. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention prévue à l'article 1266, cette contribution est proportionnelle aux facultés respectives des ~~parties contractantes~~ **partenaires**.

Section 2 : Des effets patrimoniaux du contrat de vie commune

Article 1274 : Chacune des ~~parties contractantes~~ **partenaires** reste seule tenue des dettes nées de son chef.

Les ~~parties contractantes~~ **partenaires** ont le pouvoir de passer seules les actes nécessaires aux besoins courants de leur vie commune.

Par exception au premier alinéa, les ~~parties contractantes~~ **partenaires** sont tenues solidairement, à l'égard des tiers, même après la résiliation du contrat de vie commune, des dettes contractées, pendant le contrat, par l'une d'elles **eux** pour les besoins courants de leur vie commune.

Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives contractées par l'une des ~~parties~~ **partenaires**.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux ~~parties contractantes~~ **partenaires**, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ceux-ci portent sur des sommes modestes et nécessaires aux besoins courants de leur vie commune.

Article 1275 : Chacune des ~~parties contractantes~~ **partenaires** conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels qu'ils aient été acquis avant ou pendant le contrat de vie commune.

Chacune des ~~parties contractantes~~ **partenaires** peut prouver par tous moyens, tant à l'égard de son ~~cocontractant~~ **partenaire** que des tiers, qu'elle **il** a la propriété exclusive d'un bien. Les biens sur lesquels aucune des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés appartenir indivisément à chacune pour moitié ; chaque ~~partie contractante~~ **partenaire** est gérante de cette indivision.

La ~~partie contractante~~ **partenaire** qui détient individuellement un bien meuble est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire

seule sur ce bien tout acte d'administration, de jouissance ou de disposition.

Par exception au précédent alinéa, les habits, effets, linges et bijoux servant à l'usage personnel demeurent la propriété exclusive de chaque ~~partie contractante~~ **partenaire** sans qu'il soit nécessaire qu'~~elles~~**ils** rapportent la preuve de leur propriété exclusive.

~~Article 1276 : Lorsque la déclaration visée à l'article 1266 mentionne la volonté de cohabiter des parties contractantes, celles-ci ne peuvent, par une convention d'organisation patrimoniale, déroger aux règles prévues à l'article 1275.~~

~~Article 1277~~**1276** : La donation entre vifs au profit du ~~cocontractant~~ **partenaire** d'un contrat de vie commune est rapportable à la succession du donateur.

~~Article 1278~~**1277** : Les effets dans la Principauté d'un contrat enregistré à l'étranger et relatif à l'organisation de la vie commune des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ne peuvent excéder ceux prévus par le droit monégasque pour les contrats de vie commune.

Lorsqu'il existe entre les mêmes personnes plusieurs contrats enregistrés dans différents Etats, seul le dernier d'entre eux peut recevoir effet.

Chapitre 4 : De la résiliation du contrat de vie commune

Section 1 : Des causes de la résiliation du contrat de vie commune

~~Article 1279~~**1278** : Le contrat de vie commune est résilié :

1° en cas de décès des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ou de l'une d'~~elle~~**eux** ;

2° en cas de mariage des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ou de l'une d'~~elle~~**eux** ;

3° à la suite d'une déclaration conjointe des ~~parties contractantes~~ **partenaires** en ce sens ;

4° à la suite d'une déclaration unilatérale de l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires**.

Section 2 : Des conditions de la résiliation du contrat de vie commune

~~Article 1280~~**1279** : En cas de décès ou de mariage d'au moins l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires**, le notaire qui a procédé à

l'enregistrement du contrat de vie commune, conformément à l'article 1268, fait enregistrer la résiliation.

Le notaire visé à l'alinéa précédent est informé du décès ou du mariage par l'officier de l'état civil qui, selon le cas, dresse l'acte de décès ou l'acte de mariage.

Article ~~1281~~1280 : La déclaration conjointe et la déclaration unilatérale visées aux chiffres 3 et 4 de l'article **1278** ~~1279~~ sont réalisées, en personne, devant le notaire qui a procédé à l'enregistrement du contrat de vie commune conformément à l'article 1268. Il en est dressé acte authentique.

Article ~~1282~~1281 : La ~~partie contractante~~ **partenaire** qui déclare unilatéralement vouloir résilier le contrat de vie commune le fait signifier à l'autre ~~partie~~ **partenaire**. Une copie de cette signification est remise ou adressée au notaire qui a reçu ladite déclaration.

Article ~~1283~~1282 : Selon le cas, la résiliation du contrat de vie commune prend effet entre les ~~parties contractantes~~ **partenaires** :

1° à la date de survenance du décès de l'une des ~~parties contractantes~~ **partenaires** ;

2° à la date de célébration du mariage ;

3° à la date de la déclaration conjointe ;

4° à la date de la signification de la déclaration unilatérale.

La résiliation du contrat de vie commune est opposable aux tiers à compter du jour où les formalités d'enregistrement sont accomplies.

Section 3 : Des conséquences de la résiliation du contrat de vie commune

Article ~~1284~~1283 : Les obligations résultant du contrat de vie commune cessent à la date à laquelle la résiliation prend effet.

Sans préjudice des articles 1274 et **1275** ~~à 1276~~, les ~~parties contractantes~~ **partenaires** procèdent ~~elles~~**eux**-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour ~~elles~~**eux** du contrat de vie commune.

A défaut d'accord, le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur les conséquences patrimoniales de la résiliation du contrat de vie commune sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi. Le tribunal peut également attribuer le logement principal à l'une des parties contractantes. ».

Article 2
(Texte amendé)

Est inséré après l'article 55 du Code civil, un article 55-1 rédigé comme suit :

*« L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de mariage sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si, avant la célébration du mariage, chacun des époux était déjà lié par un contrat de vie commune et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article **1279** ~~1280~~. »*

Article 3
(Texte amendé)

Est inséré, après l'article 62 du Code civil, un article 62-1 rédigé comme suit :

*« L'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès sollicite auprès du greffe général une attestation précisant si la personne décédée était liée par un contrat de vie commune et, le cas échéant, procède à l'information prévue à l'article **1279** ~~1280~~. »*

Article 4
(Texte amendé)

Sont insérés, après l'article 410-24 du Code civil, les articles 410-25 et 410-26 rédigés comme suit :

« Article 410-25 : La conclusion d'un contrat de vie commune par une personne en tutelle est soumise à l'autorisation du juge tutélaire après audition des futures parties contractantes et recueil de l'avis des parents et de l'entourage.

Aucune assistance ni représentation n'est requise lors de la déclaration devant le notaire prévue au premier alinéa de l'article 1266.

Le cas échéant, l'intéressé est assisté de son tuteur lors de l'établissement de la convention visée à l'article 1266.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables en cas de modification du contrat de vie commune.

*Article 410-26 : La personne en tutelle peut rompre le contrat de vie commune par déclaration conjointe ou par décision unilatérale. **Dans ce cas, la signification prévue à l'article 1281 est opérée à la diligence du tuteur.***

Lorsque l'initiative de la rupture émane de l'autre ~~partie contractante~~ **partenaire**, la signification prévue à l'article **1281** ~~1282~~ est faite à la personne du tuteur.

La rupture unilatérale du contrat de vie commune peut également intervenir à l'initiative du tuteur, autorisé par le juge tutélaire après audition de l'intéressé et éventuellement de l'entourage du majeur en tutelle.

Aucune assistance ni représentation n'est requise pour l'accomplissement des formalités relatives à la rupture par déclaration conjointe.

La personne en tutelle est représentée par son tuteur dans la mise en œuvre des dispositions de l'article **1283** ~~1284~~.

Article 5

Est inséré, au sein de l'article 410-32 du Code civil après le mot « emploi », les mots « Il ne peut non plus, sans cette assistance conclure ou modifier la convention prévue à l'article 1266. »

CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIERE SOCIALE

Article 6 (Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les allocations de chômage est modifié comme suit :

« Les ressources du chômeur, pensions de retraites, allocations familiales, rentes touchées à la suite d'accidents du travail, produits de location ou de sous-location, etc., ainsi que les ressources de son foyer ou de son ménage, notamment l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les salaires du conjoint ou du ~~cocontractant~~ **partenaire d'un** contrat de vie commune et des enfants vivant sous le même toit, seront déduits de l'allocation prévue à l'article 4 ci-dessus, et le chômeur ne pourra percevoir que la différence entre le montant total de l'allocation et le produit global de ses ressources. »

CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIERE PENALE ET DE PROCEDURE PENALE

Article 7 (Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 234-1 du Code pénal, après les mots « *conjoint de l'auteur* », les mots « *ou de son ~~cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune* ».

Article 8
(Texte amendé)

Sont insérés au second alinéa de l'article 236-1 du Code pénal, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son ~~cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune* ».

Article 9
(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 238-1 du Code pénal, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son ~~cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune* ».

Article 10
(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 239 du Code pénal, après les mots « *son conjoint* », les mots « *, son ~~cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune* ».

Article 11
(Texte amendé)

Sont insérés, au second alinéa de l'article 239-1 du Code pénal, après les mots « *le conjoint de l'auteur* », les mots « *, son ~~cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune* ».

Article 12
(Amendement d'ajout)

Le chiffre 2 de l'article 295 du Code pénal est modifié comme suit :

« * 2° *Le mari ou le partenaire d'un contrat de vie commune qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme ou sa partenaire, la sachant enceinte ;* ».

Article 13
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 68 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Peuvent porter plainte, les époux l'un pour l'autre, les partenaires d'un contrat de vie commune l'un pour l'autre, l'ascendant, le tuteur ou le curateur pour les mineurs placés sous leur autorité. »

Article 14

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 106-20 du Code de procédure pénale, après les termes « *leur conjoint* », les termes « *, de leur partenaire d'un contrat de vie commune* ».

Article 15

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 156 du Code de procédure pénale, après les termes « *son conjoint* », les termes « *soit à son partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

Article 16

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 3 de l'article 509 du Code de procédure pénale, après les termes « *son conjoint*, », les termes « *à son partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

Article 17

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, premier alinéa de l'article 518 du Code de procédure pénale, après les termes « *à son conjoint*, », les termes « *à son partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

Article 18

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 1 de l'article 607 du Code de procédure pénale, après le terme « *conjoint* », les termes « *ou de son partenaire d'un contrat de vie commune* ».

Article 19

(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 608 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément, ni contre le mari et la femme, ni contre les partenaires d'un contrat de vie commune, même pour le recouvrement de sommes résultant de condamnations différentes. ».

Article 20
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 640 du Code de procédure pénale, après les termes « *son conjoint* », les termes « *, par son partenaire d'un contrat de vie commune* ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS EN MATIERE CIVILE ET DE PROCEDURE CIVILE

Article ~~121~~

Est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 111 du Code civil, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le contrat de vie commune résilié par l'effet du décès judiciairement déclaré reste résilié lorsque la personne déclarée décédée reparaît. »

Article ~~122~~
(Texte amendé)

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 410-9° du Code civil, après les mots « *le conjoint*, », les mots « *le ~~cocontractant~~ au **partenaire d'un contrat de vie commune**, ».*

Article ~~123~~
(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 410-10° du Code civil après les mots « *son conjoint*, », les mots « *son ~~cocontractant~~ au **partenaire du contrat de vie commune**, ».*

Article ~~124~~
(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 410-18° du Code civil, après les mots « *au conjoint*, », les mots « *soit au ~~cocontractant~~ au **partenaire du contrat de vie commune**, ».*

Article 1625
(Texte amendé)

Sont insérés au deuxième alinéa de l'article 344 du Code civil, après le mot « conjoint », les mots « ou au ~~cocontractant~~ **partenaire** d'un contrat de vie commune ».

Sont insérés au troisième alinéa de l'article 344 du Code civil, après le mot « conjoint », les mots « ou le ~~cocontractant~~ **partenaire** d'un contrat de vie commune ».

Article 26
(Amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 649 du Code civil, un article 650 rédigé comme suit :

« Si, au moment du décès, le conjoint successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que des meubles meublants, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil.

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. »

Article 1727
(Texte amendé)

Est insérée, après ~~le~~ **le nouvel** article ~~649~~ **650** du Code civil, une Section V intitulée « Des droits successoraux des ~~parties à un~~ **partenaires d'un** contrat de vie commune », comportant les ~~articles 650~~ **articles 651 à 657** rédigés comme suit :

*« **Article 651** : Le partenaire survivant d'un contrat de vie commune en cours d'exécution est appelé à la succession de son partenaire, dans les conditions fixées par les articles suivants, à la condition de produire tout élément permettant d'attester de l'existence d'une vie commune au moment du décès.*

***Article 652** : Si le partenaire prédécédé laisse un ou des descendants, le partenaire survivant recueille une part égale à*

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for transparency and accountability, particularly in financial matters. This section also touches upon the legal implications of failing to maintain such records, which can lead to severe consequences for individuals and organizations alike.

2. The second part of the document delves into the specific requirements for record-keeping, including the types of documents that must be retained and the duration for which they should be kept. It provides a detailed overview of the various categories of records, such as financial statements, contracts, and correspondence, and outlines the best practices for organizing and storing these documents to ensure they are easily accessible and secure.

3. The third part of the document addresses the challenges associated with record-keeping, particularly in the context of digital information. It discusses the risks of data loss, corruption, and unauthorized access, and offers strategies to mitigate these risks. This includes the use of secure storage solutions, regular backups, and access controls to protect sensitive information.

4. The fourth part of the document focuses on the role of record-keeping in legal proceedings. It explains how well-maintained records can serve as crucial evidence in court cases, helping to establish facts and support legal arguments. It also discusses the importance of preserving records in their original form or as certified copies to ensure their admissibility in court.

5. The fifth part of the document provides a summary of the key points discussed and offers final thoughts on the importance of record-keeping. It reiterates that maintaining accurate records is not just a legal obligation but also a best practice for any individual or organization seeking to operate with integrity and transparency. The document concludes by encouraging readers to take the necessary steps to ensure their records are up-to-date and secure.

celle d'un enfant sans que cette part puisse être inférieure au quart de la succession.

Article 653 : Si, à défaut de descendants, le défunt laisse ses père et mère, le partenaire survivant recueille la moitié des biens. L'autre moitié est dévolue pour un quart à chacun des père et mère.

En présence de père ou mère et/ou d'autres ascendants, il est fait application des articles 645 et 646.

Article 654 : Si, à défaut de descendants, le défunt laisse ses père et mère ou l'un d'eux, et ses frères ou sœurs ou leurs descendants, le partenaire survivant recueille la moitié de la succession. L'autre moitié est dévolue aux père et mère du défunt si les deux survivent ou, si un seul survit, elle est partagée conformément aux dispositions de l'article 634.

Article 655 : Si, à défaut de descendants, le défunt laisse ses frères ou sœurs ou leurs descendants, le partenaire survivant recueille la moitié de la succession. Le reliquat dévolu aux frères ou sœurs est partagé conformément aux dispositions des articles 636 et 637.

Article 656 : En l'absence de descendants, d'ascendants et de frères ou sœurs du défunt, le partenaire survivant recueille l'intégralité de la succession.

Article 657 : Si, au moment du décès de l'une des ~~parties~~ ~~à un~~ **partenaires du** contrat de vie commune, l'autre ~~partie~~ **partenaire** occupe effectivement, à titre d'habitation principale, le logement leur appartenant ou dépendant totalement de la succession, ~~la partie contractante~~ **le partenaire** survivante a le droit, pendant une année, à la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que ~~du mobilier~~ **des meubles meublants**, compris dans la succession, qui le garnissent, sauf volonté contraire du défunt exprimée dans les conditions de l'article 837 du Code civil.

Si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement. ».

Article ~~1828~~
(Texte amendé)

Le chiffre 2 de l'article 393 du Code procédure civile est modifié comme suit :

« 2° Si le juge, son conjoint, ou son ~~cocontractant~~ **partenaire du** contrat de vie commune sont parents ou alliés de l'une des parties, de son conjoint,

ou de son ~~cocontractant~~ au **partenaire du** contrat de vie commune, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; toutefois si l'alliance est dissoute ou le contrat de vie commune résilié par décès, la récusation ne pourra avoir lieu que si le juge a été beau-père, gendre ou beau-frère de l'une des parties ; ».

Article 1929
(Texte amendé)

L'article 525 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Ne pourront être établis gardiens :

1° Le saisissant, son conjoint, son ~~cocontractant~~ au **partenaire du** contrat de vie commune, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ses domestiques, sans le consentement du saisi ;

2° Le saisi, son conjoint, son ~~cocontractant~~ au **partenaire du** contrat de vie commune, ses parents ou alliés aux degrés ci-dessus, ses domestiques sans le consentement du saisissant. ».

Article 30
(Amendement d'ajout)

L'article 147 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *L'huissier ne pourra instrumenter, quand il s'agira d'un acte le concernant ou concernant son conjoint, son partenaire d'un contrat de vie commune, ses parents ou alliés en ligne directe à l'infini et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.* »

Article 31
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 148 du Code de procédure civile, après les termes « à son conjoint, », les termes « à son partenaire d'un contrat de vie commune, ».

Article 32
(Amendement d'ajout)

L'article 467 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« *À partir de la signification de la requête, le juge pris à partie s'abstiendra de la connaissance du différend et même de toutes*

les causes concernant le demandeur, ses parents en ligne directe, son conjoint ou son partenaire d'un contrat de vie commune, à peine de nullité des jugements. »

Article 33
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 1° de l'article 522 du Code de procédure civile, après les termes « *son conjoint*, », les termes « *de son partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

Article 34
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, premier alinéa de l'article 838 du Code de procédure civile, après les termes « *au conjoint* », les termes « *ou au partenaire d'un contrat de vie commune* ».

Article 35
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 13° de l'article 849 du Code de procédure civile, après les termes « *le conjoint survivant* », les termes « *, le partenaire d'un contrat de vie commune survivant* ».

Article 36
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 3° de l'article 854 du Code de procédure civile, après les termes « *du conjoint*, », les termes « *soit du partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

Article 37
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 2° du premier alinéa de l'article 856 du Code de procédure civile, après les termes « *si le conjoint* », les termes « *, si le partenaire d'un contrat de vie commune* ».

Article 38
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 3° du premier alinéa de l'article 874 du Code de procédure civile, après les termes « *au conjoint survivant*, », les termes « *au partenaire d'un contrat de vie commune survivant*, ».

Article 39
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 875 du Code de procédure civile, après les termes « *Le conjoint,* », les termes « *le partenaire d'un contrat de vie commune,* ».

Article 40
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au chiffre 1° de l'article 885 du Code de procédure civile, après les termes « *Du conjoint survivant,* », les termes « *ou du partenaire d'un contrat de vie commune survivant,* ».

Article ~~20~~41
(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 13-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, après les mots « *le conjoint,* », les mots « *le ~~cocontractant~~ au partenaire d'un contrat de vie commune,* ».

Article ~~21~~42
(Texte amendé)

Sont insérés, au chiffre 1 de l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, après les mots « *le conjoint,* », les mots « *ou le ~~cocontractant~~ au partenaire d'un contrat de vie commune ;* ».

Sont insérés, au chiffre 3 du même article, après les mots « *le conjoint,* », les mots « *et le ~~cocontractant~~ au partenaire d'un contrat de vie commune,* ».

Article ~~22~~43
(Texte amendé)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981 concernant le placement et la protection des malades mentaux, après les mots « *de son conjoint,* », les mots « *de son ~~cocontractant~~ au partenaire du contrat de vie commune,* ».

Article ~~23~~44
(Texte amendé)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007 relative à la copropriété des immeubles bâtis, après les mots

« *son conjoint* », les mots « , ~~son cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune, ».

Sont insérés, au cinquième alinéa de l'article 20 de la loi précitée, après les mots « *son conjoint* », les mots « , ~~son cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune ».

Sont insérés, au troisième alinéa de l'article 22 de la même loi, après les mots « *son conjoint* », les mots « , ~~son cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune ».

CHAPITRE V DISPOSITIONS EN MATIERE DE TRAVAIL

Article 2445 (Texte amendé)

Sont insérés au premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 459 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, après les mots « *du conjoint* », les mots « ~~de son cocontractant au~~ **partenaire du** contrat de vie commune, ».

Article 2546 (Texte amendé)

Il est inséré un chiffre 2° nouveau au sein de l'article 5 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement, rédigé comme suit :

« 2° étrangers vivant ~~en union libre mais~~ dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une monégasque ayant conservé sa nationalité ; ».

Les chiffres 2 et 3 deviennent respectivement les chiffres 3 et 4.

Il est inséré un chiffre 4 nouveau au sein de l'article 6 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauche et de licenciement, rédigé comme suit :

« 4° étrangers vivant ~~en union libre mais~~ dans les liens d'un contrat de vie commune avec un ou une monégasque ayant conservé sa nationalité ; ».

Les chiffres 4 et 5 deviennent respectivement les chiffres 5 et 6.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS EN MATIERE DE LOGEMENT

**SECTION 1 : LOCAUX RELEVANT DU SECTEUR DOMANIAL D'HABITATION –
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT « HABITATION-CAPITALISATION »**

**Article 47
(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, après les mots « *à son conjoint de nationalité monégasque* », les mots « *, à son partenaire du contrat de vie commune de nationalité monégasque* ».

**Article 48
(Texte amendé)**

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial, après les mots « *ni son conjoint non séparé de corps* », les mots « *, ni son ~~cocontractant~~ partenaire du contrat de vie commune* ».

**Article 49
(Amendement d'ajout)**

Est inséré, au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, susmentionnée, après le terme « *conjoint* », le terme « *monégasque* ».

Est inséré, après le deuxième alinéa précité, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le partenaire de nationalité monégasque lié par un contrat de vie commune avec le titulaire du contrat « habitation-capitalisation » peut également se prévaloir des dispositions prévues à l'alinéa précédent, dans les conditions qui y sont prévues. »

**Article 50
(Amendement d'ajout)**

Sont insérés, au chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, susmentionnée, après les mots « *le conjoint de nationalité monégasque* », les mots « *, le partenaire du contrat de vie commune de nationalité monégasque* ».

Article 51
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, susmentionnée, après les mots « *son conjoint* », les mots « *ou son partenaire du contrat de vie commune* ».

Article 52
(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Toutefois, pendant le mariage, le consentement de son conjoint est requis. Il en est de même pour le partenaire du contrat de vie commune. »

Article 53
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au sein de l'article 26 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, susmentionnée, après les mots « *au conjoint de nationalité monégasque* », les mots « *, au partenaire du contrat de vie commune de nationalité monégasque,* ».

Article 54
(Amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« Au décès du souscripteur initial, du conjoint monégasque survivant ou du partenaire du contrat de vie commune survivant de nationalité monégasque cotitulaire du contrat avec son époux ou partenaire prédécédé, tout bénéficiaire désigné devient titulaire du contrat «habitation-capitalisation» et exerce les droits nés de celui-ci en lieu et place du précédent titulaire ; il est également tenu des obligations du contrat et doit s'acquitter des versements restant dus pour le paiement du solde du prix. »

Article 55
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 modifiée, susmentionnée, après les mots « *conjoint non séparé de corps* », les mots « *, le partenaire du contrat de vie commune* ».

SECTION 2 : LOCAUX RELEVANT DU SECTEUR LIBRE D'HABITATION

Article 2756 (Texte amendé)

Est inséré, à l'article 1582 du Code civil, un second alinéa rédigé comme suit :

*« Au décès du preneur, le contrat de louage se poursuit, dans les mêmes conditions, au profit de son conjoint ou de son ~~cocontractant~~ **partenaire du contrat de vie commune, sauf manifestation de volonté contraire dudit conjoint ou dudit partenaire.** ».*

Article 2857 (Texte amendé)

Est inséré, après l'article 1596 du Code civil, et avant l'article 1597, un article 1596-1 rédigé comme suit :

*« Le bail à loyer du local servant d'habitation principale à deux époux quel que soit leur régime matrimonial ~~et nonobstant toute convention contraire~~ est réputé, **sauf manifestation de volonté contraire des deux époux,** conclu en faveur de l'un et l'autre des époux, même si le bail a été conclu avant le mariage.*

En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompenses ou à indemnité au profit de l'autre époux.

*Le bail à loyer servant d'habitation principale à deux personnes liées par un contrat de vie commune est également réputé appartenir à l'une et l'autre des ~~parties contractantes~~ **partenaires**, à la condition que ~~elles~~**ceux-ci** en aient **informé** ~~fait~~ conjointement ~~la demande au~~ **le** propriétaire. ».*

SECTION 3 : LOCAUX CONSTRUITS OU ACHEVES AVANT LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1947 SOU MIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N° 1.235 DU 28 DECEMBRE 2000, MODIFIEE

Article 58 (Amendement d'ajout)

Le chiffre 2° de l'article 3 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage

d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 est modifié comme suit :

« 2° les personnes nées d'un auteur monégasque ; les conjoints survivants ou partenaires d'un contrat de vie commune survivants de Monégasques ; les personnes divorcées de Monégasques ou ayant vécu avec un Monégasque sous la forme d'une union libre, pères ou mères d'enfants nés de l'une de ces unions ».

Article 59
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susmentionnée, après les termes « *séparés,* », les termes « *du partenaire d'un contrat de vie commune* ».

SECTION 4 : LOCAUX SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI N°887 DU 25 JUIN 1970, MODIFIEE

Article 60
(Amendement d'ajout)

Le premier tiret du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 887 du 25 juin 1970 portant limitation du champ d'application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée, est modifié comme suit :

«- des ascendants ou descendants, ou leur conjoint ou partenaire d'un contrat de vie commune, du propriétaire ou de son conjoint ou partenaire d'un contrat de vie commune ; »

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

Article ~~29~~61
(Texte amendé)

L'article premier de la loi n° 276 du 2 octobre 1939 portant réforme en matière de droits de mutations par décès est modifié comme suit :

« Les mutations en propriété ou en usufruit de biens immeubles ou de biens meubles, y compris les valeurs mobilières étrangères de quelque nature

qu'elles soient, qui s'effectuent par décès, sont, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, assujetties aux tarifs ci-après :

entre frères et sœurs et entre cocontractants d'un contrat de vie commune non parents	8 % 4 %
entre partenaires d'un contrat de vie commune	8 %
entre frères et sœurs	8 %
entre oncles ou tantes, neveux ou nièces	10 %
entre collatéraux autres que frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces	13 %
entre personnes non parentes	16 %

Article 62
(Amendement d'ajout)

Est inséré, au sein de la partie III « Dispositions particulières » du Chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, une sous-partie, contenant l'article 21-1, rédigée comme suit :

« Droits de mutation entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune

Article 21-1 : Les mutations entre vifs à titre gratuit entre partenaires d'un contrat de vie commune sont assujetties au droit proportionnel d'après les quotités ci-après établies :

Contrat de vie commune dont la durée est comprise entre 0 et 5 ans	16 %
Contrat de vie commune dont la durée est comprise entre 5 et 10 ans	12 %
Contrat de vie commune dont la durée est comprise entre 10 et 15 ans	8 %
Contrat de vie commune dont la durée excède 15 ans	4 %

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS EN MATIERE DE SANTE

Article 3063
(Texte amendé)

L'article 4 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale est modifié comme suit :

« Lorsqu'une personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est hors d'état d'exprimer sa volonté, alors que son consentement est préalablement requis en application des dispositions de la présente loi, aucun acte ou traitement médical ne peut être effectué sans que le consentement libre et éclairé de la personne de confiance mentionnée à l'article 20 ou, à défaut, de son conjoint ou de ses représentants légaux ou bien, à défaut, de son ~~cocontractant~~ **partenaire du** contrat de vie commune, de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ait été préalablement recueilli.

En cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de recueillir ce consentement s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut passer outre un refus si la vie de la personne est en danger.

Toutefois, même en l'absence d'urgence, le professionnel de santé peut réaliser tout acte ou traitement médical dont les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés lorsqu'il n'y a ni personne de confiance, ni conjoint et représentant légal, ni ~~cocontractant~~ **partenaire d'un** contrat de vie commune, ni ascendant, descendant, frère et sœur ou lorsqu'il s'avère impossible de prévenir au moins l'un d'eux ou, encore, lorsque ceux-ci se sont désintéressés de la personne hors d'état d'exprimer sa volonté.

Lorsque cet acte ou ce traitement doit être réalisé par une équipe médicale, il ne peut être réalisé que s'il est approuvé par chacun de ses membres. »

Article 64 (Amendement d'ajout)

Sont insérés, au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017, après les termes « **de son conjoint,** » les termes « **de son partenaire d'un contrat de vie commune,** ».

Chapitre IX **Dispositions en matière de prestations de sécurité sociale, sociales et familiales**

Section 1 : Sécurité sociale - Dispositions générales

Sous-section 1 : Les retraités

Article 65 (Amendement d'ajout)

L'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités, modifiée, est modifié comme suit :

« Les prestations de maternité ne sont dues au conjoint survivant ou au partenaire d'un contrat de vie commune survivant du salarié ou du retraité, titulaire d'une pension de réversion, par application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 455, que pour les enfants issus de son union avec lui. »

Sous-section 2 : Les salariés

Article 66

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1949 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco, après le mot « *conjoint* », les mots « *, à leurs partenaires d'un contrat de vie commune* ».

Sous-section 3 : Les fonctionnaires de l'Etat et de la Commune

Article 67

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la commune, après le mot « *conjoint* », les mots « *, à leurs partenaires d'un contrat de vie commune* ».

Sous-section 4 : Les travailleurs indépendants

Article 68

(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au second alinéa de l'article premier de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée, après les mots « *ayants droit*, », les mots « *y compris le partenaire d'un contrat de vie commune*, ».

Article 69
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susmentionnée, après les mots « *conjoint survivant* », les mots « *ou le partenaire d'un contrat de vie commune survivant* ».

Article 70
(Amendement d'ajout)

Le chiffre 1° de l'article 16 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

*« * 1° de son conjoint, de son partenaire d'un contrat de vie commune, sauf si ceux-ci peuvent faire valoir un droit personnel et direct à des prestations analogues au regard d'un autre organisme ou s'ils ne résident pas habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe ; »*

Section 2 : Prestations en matière d'emploi

Sous-section 1 : Les salariés

Article 71
(Amendement d'ajout)

Sont insérés, au cinquième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 800 du 18 février 1966 régissant la rémunération et les conditions de travail relatives aux jours fériés légaux, modifiée, après les mots « *conjoint,* », les mots « *de son partenaire d'un contrat de vie commune,* ».

Sous-section 2 : Les fonctionnaires de l'Etat

Article 72
(Amendement d'ajout)

L'article 64 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles. »

Article 73
(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 66-1 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. »

Sous-section 3 : Les fonctionnaires de la Commune

Article 74
(Amendement d'ajout)

L'article 62 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

« La disponibilité sur demande du fonctionnaire peut être prononcée pour maladie grave ou accident du conjoint, du partenaire d'un contrat de vie commune ou d'un enfant, pour études ou recherches présentant un intérêt général ou pour convenances personnelles ».

Article 75
(Amendement d'ajout)

Le deuxième alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susmentionnée, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée de plein droit si la demande est présentée en vue soit d'élever un enfant de moins de cinq ans, soit de donner des soins à un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune, un ascendant ou un enfant, atteint d'une infirmité, d'une maladie ou d'une incapacité grave. »

Section 3 : Prestations en matière de retraite

Sous-section 1 : Les salariés

Article 76
(Amendement d'ajout)

Les trois premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés sont modifiés de la manière suivante :

« Le conjoint survivant ou le partenaire d'un contrat de vie commune survivant du salarié visé à l'article 1^{er} bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ou le contrat de vie commune ait été contracté deux ans avant la date de jouissance effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès.

Ce droit s'ouvre :

*** 1° pour conjoint survivant de sexe masculin ou le partenaire d'un contrat de vie commune de sexe masculin, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'une infirmité ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune s'il a un enfant à charge et, en ce cas, le service de la pension est suspendu lorsque l'intéressé, âgé de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans, cesse d'avoir au moins un enfant à charge ;**

*** 2° pour le conjoint survivant de sexe féminin ou le partenaire d'un contrat de vie commune de sexe féminin, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint ou du partenaire d'un contrat de vie commune si elle a au moins un enfant à charge.**

Ce droit s'éteint en cas de mariage, de remariage, de conclusion d'un contrat de vie commune ou lorsque le conjoint survivant ou le partenaire d'un contrat de vie commune survivant vit en état de concubinage notoire. »

Sous-section 2 : Les fonctionnaires, magistrats et certains agents publics

Article 77

(Amendement d'ajout)

L'intitulé de la section I du Chapitre II du Titre II de la loi n°1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée, est modifié comme suit :

« Section - I Du conjoint survivant, du partenaire d'un contrat de vie commune survivant et de l'ayant droit divorcé ».